

Règles budgétaires 2026-2027 – Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

FAITS SAILLANTS

Ce document présente les modifications apportées aux règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)¹.

1. Dispositions particulières

Le ministère de la Famille (Ministère) précise quelques éléments relatifs à la gestion du BC.

1.1 Investissement, dépense ou engagement financier du BC

Des précisions ont été ajoutées pour les investissements, les dépenses et les engagements financiers de plus de 50 000 \$, notamment l'approbation d'un bail. En effet, ce seuil ne doit être dépassé dans aucun exercice financier, peu importe la durée du bail. Si une clause d'indexation ou d'augmentation annuelle entraîne un dépassement de ce seuil dans une année future, une autorisation préalable du Ministère est également requise.

2. Paramètres de financement

2.1 Subvention annuelle du BC

Aucune modification n'a été apportée aux modalités de versement des acomptes mensuels et de récupération de la subvention finale.

2.2 Taux de RSGE reconnues

À compter du 1^{er} avril 2026, l'allocation pour le budget de fonctionnement comporte un ajustement variant selon le taux de RSGE reconnues.

Le taux de RSGE reconnues correspond au nombre de RSGE reconnues par le BC pour l'exercice financier 2026-2027, divisé par le nombre théorique de RSGE que le BC peut reconnaître :

A) Nombre total d'équivalents de RSGE reconnus par le BC	
B) Nombre théorique de RSGE du BC	
=	Taux de RSGE reconnues

¹ Le texte des règles de l'occupation fait foi.

A) Nombre total d'équivalents de RSGE du BC

	Nombre de RSGE (subventionnées et non subventionnées) ² du BC
	Nombre de nouvelles RSGE reconnues
+	(Nombre de RSGE subventionnées avec une assistante ³ / 2)
+	Nombre de jours d'occupation des enfants bénéficiant de l'Allocation pour
+	l'intégration en service de garde (AISG)
	divisé par 261 jours
=	A) Nombre total d'équivalents de RSGE du BC

B) Nombre théorique de RSGE du BC

Le nombre d'enfants par RSGE est déterminé en fonction de la capacité reconnue, soit un maximum de six enfants lorsqu'il n'y a pas d'assistante. Ce nombre est ensuite ajusté selon la proportion des jours d'occupation maximaux admissibles pour une place subventionnée au cours de l'exercice financier. Ainsi, la proportion de jours admissibles pour l'exercice financier 2026-2027 (232 jours sur un maximum de 261 jours) est appliquée au nombre d'enfants par RSGE afin d'obtenir le nombre d'enfants ajusté. Celui-ci est résumé dans le tableau suivant :

	Nombre d'enfants par RSGE (6)
x	Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée (232)
	261 jours
=	Nombre d'enfants ajusté (5,33)

Le nombre théorique de RSGE d'un BC correspond au nombre de places annualisées prévues à son agrément, lequel est établi en fonction du nombre d'enfants ajusté.

	Nombre de places annualisées à l'agrément du BC
	5,33
=	Nombre théorique de RSGE du BC

² Le nombre de RSGE est basé sur les RSGE ayant déclaré au moins une journée d'occupation pour l'exercice financier 2026-2027 et du nombre de RSGE non subventionnées pour l'exercice financier 2026-2027.

³ La RSGE avec une assistante doit avoir déclaré au moins une journée d'occupation en 2026-2027.

2.3 Allocation pour le budget de fonctionnement du BC

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

Budget annuel avant ajustement

Modèle	Nombre de places	2025-2026	2026-2027
1	140 ou moins	95 555 \$	98 233 \$
2	Plus de 140 à 280	243 977 \$	250 898 \$
3	Plus de 280 à 420	344 976 \$	354 753 \$
4	Plus de 420 à 560	431 178 \$	443 372 \$
5	Plus de 560 à 700	524 091 \$	538 901 \$
6	Plus de 700 à 850	577 585 \$	593 881 \$
7	Plus de 850 à 1 000	681 394 \$	700 595 \$
8	Plus de 1 000 à 1 150	769 463 \$	791 129 \$
9	Plus de 1 150 à 1 300	875 537 \$	900 161 \$
10	Plus de 1 300 à 1 500	954 027 \$	980 829 \$
11	Plus de 1 500 à 1 700	1 067 447 \$	1 097 400 \$
12	Plus de 1 700 à 1 900	1 191 124 \$	1 224 543 \$
13	Plus de 1 900	1 299 198 \$	1 335 490 \$

Le budget annuel est ajusté si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC a varié au cours de l'exercice financier.

Ajustement en fonction des RSGE reconnues

À compter du 1^{er} avril 2026, l'allocation pour le budget de fonctionnement comporte un ajustement variant selon le taux de RSGE reconnues.

Le tableau suivant présente les bornes minimales et maximales des échelles ainsi que le pourcentage d'ajustement correspondant :

Échelle	Taux de RSGE reconnues	Ajustement au budget de fonctionnement
1	90 % et plus	-10 %
2	80 % à moins de 90 %	-10 %
3	70 % à moins de 80 %	-20 %
4	60 % à moins de 70 %	-20 %
5	50 % à moins de 60 %	-25 %
6	30 % à moins de 50 %	-25 %
7	0 % à moins de 30 %	-35 %

Le taux de RSGE reconnues annuel du BC est établi conformément aux modalités décrites à la section 2.2.

Le montant de l'ajustement est plafonné de manière à garantir que le BC conserve, au 31 mars de l'exercice financier précédent⁴, un surplus cumulé équivalent ou supérieur à 20 % du montant total de l'allocation pour le budget de fonctionnement, sous réserve d'un seuil minimal de surplus cumulé fixé à 50 000 \$.

Le financement non utilisé dans un exercice financier donné, faisant conséquemment partie des surplus cumulés, peut être utilisé dans un autre exercice financier pour offrir les services conformément à l'encadrement réglementaire. Au besoin, les BC doivent utiliser les surplus cumulés pour éviter d'affecter les services offerts aux RSGE en conformité avec les responsabilités qui leur incombent.

2.4 Allocations spécifiques aux BC

Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est maintenue.

Allocation pour le redressement financier

Cette allocation est maintenue.

Allocation relative à la disponibilité et à la présence au travail

Cette allocation est maintenue.

Allocation pour prime fixe d'éloignement et de rétention

Cette allocation est maintenue.

Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un BC

Cette allocation est maintenue.

Allocation pour la valorisation de la travailleuse d'expérience

Cette allocation est maintenue.

2.4.1 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations particulières non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

⁴ Le surplus cumulé est la somme de l'actif net affecté et de l'actif net non affecté.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du [Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions](#) (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à trois millions de dollars;
- b) du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à trois millions de dollars, mais supérieur à 100 000 \$.

2.5 Subvention des RSGE

2.5.1 Allocation de base des RSGE

Le barème est fixé à 42,54 \$ par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des services de garde éducatifs à l'enfance pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026. À partir du 1^{er} janvier 2027, le barème est fixé à 41,59 \$.

2.5.2 Allocations supplémentaires des RSGE

Allocation pour les enfants de moins de 18 mois

L'allocation pour les enfants de moins de 18 mois représente 15,40 \$ par jour d'occupation.

Allocation pour l'exemption de la contribution réduite

Le barème par jour d'occupation demeure à 9,65 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2026 et est fixé à 10,60 \$*⁵ du 1^{er} janvier au 31 mars 2027.

Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS⁶

L'Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISS/CIUSSS correspond au produit obtenu en multipliant le nombre de jours réservés inoccupés par 52,19 \$. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 15,40 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de moins de 18 mois.

Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

L'AISG correspond à un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2026 et d'un montant de 52,19 \$ par jour d'occupation.

⁵ Le montant pourra être modifié le 1^{er} janvier 2027 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publié au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

⁶ Depuis 2006, à la suite de la création des BC, il n'est plus possible de signer de nouvelles ententes pour des places réservées en milieu familial.

La directive sur l'AISG est éliminée et les précisions suivantes sont ajoutées dans les règles budgétaires :
« Le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à une place subventionnée par RSGE. Dans le cas où plus d'un enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde d'une même famille fréquente le service, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

L'AISG ne vise pas à financer les services d'une professionnelle ou d'un professionnel ou d'une firme spécialisée pour la prestation de services individuels de réadaptation réguliers et continus dans le temps.

Si les dépenses sont inférieures aux sommes accordées, les sommes excédentaires peuvent être utilisées :

- par le BC, concernant le montant forfaitaire :
 - pour financer des ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration d'un enfant (aide technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des lieux) qui excéderaient la proportion du montant forfaitaire prévue à cet effet dans les règles budgétaires ;
 - pour soutenir les RSGE de son territoire, dont les services de garde éducatifs sont subventionnés, dans l'intégration d'enfants présentant des besoins de soutien particulier ;
- par la RSGE, concernant le montant par jour d'occupation :
 - pour soutenir l'intégration d'autres enfants admissibles à l'AISG ;
 - pour soutenir l'intégration d'autres enfants dont les titulaires de l'autorité parentale ont amorcé une démarche auprès d'un des professionnels reconnus par le Ministère ;
 - pour soutenir l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier⁷ ;
 - pour soutenir, ultérieurement, l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier.

Allocation exceptionnelle pour l'intégration (AEI)

L'AEI permet de financer, en tout ou en partie, les heures supplémentaires d'accompagnement requises pour un enfant admissible au supplément pour enfant handicapé (SEH) de Retraite Québec.

Le financement est accordé par enfant, selon l'admissibilité au SEH et le cas échéant, au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) de Retraite Québec⁸. Il correspond au nombre d'heures quotidiennes d'accompagnement reconnues, soit :

- trois heures par jour d'occupation pour un enfant admissible au SEH;

⁷ Enfants dont la réponse aux besoins en matière d'intégration et de participation sociale en service de garde éducatif requiert des interventions éducatives adaptées ou des ressources additionnelles. Ces besoins peuvent être ponctuels ou continus et peuvent découler de caractéristiques individuelles, de désavantages liés à l'environnement ou de l'interaction entre les deux.

⁸ L'admissibilité à l'AEI est rétroactive à la date d'admissibilité au SEH.

- six heures par jour d’occupation pour un enfant admissible au SEHNSE (palier 2);
- huit heures par jour d’occupation pour un enfant admissible au SEHNSE (palier 1).

Toutefois, un droit acquis s’applique aux enfants pour lesquels les subventions de la mesure exceptionnelle de soutien à l’intégration en service de garde (MES) ont été octroyées en vertu du cadre de référence 2025-2026. Pour ces enfants, une demande de renouvellement des besoins d’accompagnement sans ou avec changement pour 2026-2027 doit être transmise au Ministère⁹. Dans ces cas, le montant de l’AEI 2026-2027 est établi par enfant selon le maximum entre :

- le nombre d’heures d’accompagnement accordé par jour d’occupation selon la demande de renouvellement des besoins d’accompagnement des enfants avec ou sans changement pour 2026-2027;
- le nombre d’heures d’accompagnement par jour d’occupation prévu à l’AEI.

Considérant que la MES 2025-2026 s’applique du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, l’AEI est établi selon l’occupation comprise entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 mars 2027 inclusivement.

Les heures d’accompagnement reconnues sont multipliées par 30,43 \$¹⁰ afin de déterminer le montant total de l’AEI.

Pour être admissibles à l’AEI, les prestataires doivent conserver au dossier parental les documents suivants:

- la preuve d’admissibilité au SEH, au SEHNSE¹¹ ou à la MES pour l’année 2025 2026;
- le consentement du titulaire de l’autorité parentale pour l’offre d’un accompagnement à son enfant, signé par le prestataire et le titulaire de l’autorité parentale;
- le bilan annuel de l’accompagnement offert, signé par le prestataire et transmis au titulaire de l’autorité parentale.

2.5.3 Allocations spécifiques des RSGE

Allocation pour les milieux à plus de six enfants

Cette allocation est maintenue.

⁹ Les dates limite de transmission d’une demande de renouvellement sont le 15 octobre 2026 pour les renouvellements avec changement et le 28 février 2027 pour les renouvellements sans changement.

¹⁰ La rémunération horaire comprend les contributions de l’employeur aux régimes obligatoires, les journées d’absence rémunérées et la formation du personnel.

¹¹ Le parent reçoit une lettre de décision officielle de Retraite Québec indiquant l’admissibilité de son enfant au SEH et le cas échéant, au SEHNSE palier 1 ou palier 2. Ce document est également disponible dans l’espace numérique sécurisé du parent. L’admissibilité à l’AEI est rétroactive à la date d’admissibilité au SEH.

Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau

Cette allocation est maintenue.

